

99. Trattato di commercio e di navigazione con l'Unione delle Repubbliche Soviettiste-Socialiste, firmato a Roma il 7 febbraio 1924. Testo francese.

Storia: questo trattato è stato firmato a Roma il 14 marzo 1924, è stato ratificato dall'Italia in base al regio decreto legge 14 marzo 1924 n. 342 convertito dalla legge 31 gennaio 1926 n. 1119, ed è entrato in vigore in Italia l'1 maggio 1925. Il trattato non è stato confermato dall'URSS ex art. 44 del trattato di pace firmato a Parigi il 10 febbraio 1947 e dunque non è più in vigore.

Paesi aderenti: Italia e URSS.

Altre notizie: la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da GU 20 marzo 1924 n. 68; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) della Camera dei deputati.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de l'Union des Républiques Soviétiques-Socialistes, animés d'un égal désir de développer les relations économiques, commerciales et maritimes, ont résolu de conclure une convention de commerce et de navigation sur la base des principes de l'égalité pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(i nomi sono qui omissi)

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

18. La réglementation de la protection réciproque des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, notamment des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des deux Parties contractantes reste réservée à des conventions spéciales, qui devront être conclues au plus tôt possible.

Jusqu'à la conclusion de ces conventions, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique susvisés seront protégés à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, dans le territoires de chacune des deux Parties contractantes, par les ressortissants de l'autre, dans les limites et avec les modalités des dispositions des lois intérieures et des conventions, arrangements ou traités internationaux, conclus avec celui des autres Etats, qui est plus favorisé à cet égard.

(omissis)